

Bulletin provincial



N° 31

2016

20 DECEMBRE

SOMMAIRE

—

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Résolutions du Conseil provincial du Hainaut en date du 25 octobre 2016 relatives :

- aux additionnels au précompte immobilier ;
- à la taxe sur les débits de tabacs ;
- à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air ;
- à la taxe sur les établissements bancaires ;
- à la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés ;
- à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux ;
- à la taxe sur les panneaux d'affichage ;
- à la taxe sur les permis et licences de chasse ;
- à la taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie.
- à la perception des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes ;

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Additionnels au précompte immobilier.
Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 2016.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2017;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 92 et notamment l'article 464;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives aux additionnels provinciaux au précompte immobilier pour l'exercice d'imposition 2017 ;

ARRETE :

Par nombre de voix :	
Quorum :	49
Pour :	39
Contre :	0
Abstention :	10

Il sera perçu pour 2017:

1.895 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces additionnels seront perçus par le Service Public Fédéral Finances, simultanément avec la taxe régionale ou séparément.

En séance à MONS, le 25 octobre 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu des articles L2213-2 et L2213-3 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)

A Mons, le 12 décembre 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P.MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI

Services du Directeur Financier Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les débits de tabacs.
Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 2016.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2017;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives à la taxe sur les débits de tabacs pour l'exercice d'imposition 2017 ;

A R R E T E :

Par nombre de voix :	
Quorum :	49
Pour :	49
Contre :	0
Abstention :	0

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2017, une taxe sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province.

Article 2.- La taxe est due sur l'ensemble des produits de tabacs vendus sur le territoire de la Province par le débitant.

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, des tabacs, des cigares ou des cigarettes.

Article 3.-

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est calculée en fonction du nombre de paquets individuels contenant du tabac, quel qu'en soit le conditionnement, vendus au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Elle est fixée à 0,05 € par paquet avec toutefois une exonération des 100.000 premiers paquets vendus au cours de la période.

Article 4.- Les redevables déclareront chaque année à la Direction Financière – Fiscalité - Digue de Cuesmes, 31 à 7000 – MONS, au plus tard le 31 janvier de l'exercice, le nombre total de paquets de tabac vendu sur le territoire de la province au cours de l'exercice précédent. Le montant exonéré sera pris en considération lors du calcul de l'impôt. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office.

Article 5.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 6.- Le règlement de la taxe sur les débits de tabacs est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2017.

En séance à MONS, le 25 octobre 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air.
Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 2016.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2017;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air pour l'exercice d'imposition 2017 ainsi que celle du 15 octobre 2015 relative à l'exercice d'imposition 2016 ;

A R R E T E :

Par nombre de voix :	
Quorum :	49
Pour :	49
Contre :	0
Abstention :	0

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2017, une taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, ayant leur siège sur le territoire du Hainaut au cours de l'année qui donne son nom à l'exercice, installés en plein air et visibles de la voie publique.

Article 2.- La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application du règlement général sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La taxe entière est due, quelle que soit la durée de l'existence du dépôt au cours de l'année d'imposition.

Article 3.- Le taux est fixé comme suit :

a) en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi :

jusqu'à 5 ares :	446,21 EUR;
plus de 5 ares jusqu'à 10 ares :	892,42 EUR;
plus de 10 ares jusqu'à 20 ares :	1189,89 EUR;
plus de 20 ares jusqu'à 50 ares :	1487,36 EUR;
plus de 50 ares jusqu'à 100 ares :	1983,15 EUR;
plus de 100 ares :	2478,94 EUR.

b) par véhicule usagé : 247,89 EUR (par véhicule)

Par véhicule usagé, on entend tout véhicule hors d'état de fonctionner et non immatriculé.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point de la voie publique:

- soit par le fait de sa situation;
- soit par le fait de murs ou plantations d'une hauteur suffisante.

Les dépôts situés soit dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires, soit dans des installations consommatrices de mitraille pour leurs propres besoins, sont exonérés de la présente taxe.

Article 4.- Une réduction de 50% de la taxe établie suivant la superficie du dépôt sera accordée à tout propriétaire qui, ayant obtenu le permis prévu par la législation relative à l'Aménagement du territoire et à l'Urbanisme, se sera conformé aux prescriptions qu'elle édicte.

Dans le cas où l'Administration provinciale de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ne doit pas être consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation, la même réduction de 50% pourra être accordée aux propriétaires qui se conformeront aux conditions édictées par le Collège communal, pour autant que le permis n'ait pas été suspendu et annulé et que les conditions y contenues soient réalisées.

Article 5.- La réduction sera accordée par le Collège provincial, sur demande formulée par les propriétaires des dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, à partir de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle les conditions imposées auront été remplies et ce, jusqu'au moment où le dépôt sera devenu complètement invisible de tout point des voies publiques.

Article 6.- Le contribuable reçoit de l'administration provinciale un formulaire de déclaration qui doit être renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, avant la date d'échéance qui y est renseignée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de s'en procurer un au service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 - MONS, avant le 1er mars de l'exercice d'imposition ou dès l'installation de l'élément imposable.

Article 7.- Un relevé récapitulatif des contribuables, accompagné de toutes les déclarations, est adressé par l'Administration communale avant le 15 mars au service fiscal de la Direction Financière, Digue de Cuesmes, 31 - 7000 - MONS.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, situés en plein air est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2017.

En séance à MONS, le 25 octobre 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les établissements bancaires.
Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 2016.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2017;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives à la taxe sur les établissements bancaires pour l'exercice d'imposition 2017 ;

ARRETE :

Par nombre de voix :	
Quorum :	49
Pour :	49
Contre :	0
Abstention :	0

Article 1.- Il est établi au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2017, une taxe à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé, sur le territoire de la Province, un établissement bancaire ouvert au public.

Article 2.- Le taux de cette imposition est fixé à :

- 495,79 EUR par établissement qui occupe au moins deux personnes sous contrat d'emploi;
- 123,95 EUR par établissement exploité par une seule personne quel que soit son statut;
- 123,95 EUR par guichet non automatisé.

Article 3.- Par établissements bancaires, il faut entendre :

- tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités bancaires et/ou de crédits sous des formes quelconques et qui occupe au moins 2 personnes sous contrat d'emploi. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.
- les établissements qui exercent une activité bancaire à titre principal, exploités par une seule personne quel que soit son statut.

Article 4.- Seront exonérés d'impôt :

les établissements bancaires qui apportent la preuve du bénéfice d'exemption dont ils sont nantis en vertu d'une loi spéciale.

Article 5.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement.

Article 6.- La taxe est payable spontanément et en une seule fois au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition par versement au compte particulier ouvert à cet effet.

Pour les établissements ouverts dans le courant de l'exercice, la taxe devra être acquittée au plus tard à la fin du mois qui suit l'ouverture.

Parallèlement à son paiement, le redevable transmettra au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31 à 7000 - MONS, le relevé des établissements pour lesquels la taxe est payée ainsi que, pour chacun d'eux, le nombre de guichets installés.

A condition que la taxe ait été payée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition, les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée par rapport à l'exercice précédent pourront être dispensés d'introduire chaque année une nouvelle déclaration. Dans cette hypothèse, la déclaration souscrite au cours d'un exercice pourra rester valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe sera enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 7.- Les Administrations communales enverront chaque année au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31, à 7000 - MONS, pour le 15 février au plus tard, la liste des établissements situés sur leur territoire. Elles signaleront, en outre, dans le mois, l'existence de toute nouvelle installation.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe provinciale sur les établissements bancaires est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2017.

En séance à Mons, le 25 octobre 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés.

Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 2016.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 30 septembre 2016 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives à la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés pour l'exercice d'imposition 2017 ainsi que celles du 15 octobre 2015 relative à l'exercice d'imposition 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2017;

ARRETE :

Par nombre de voix :	
Quorum :	49
Pour :	49
Contre :	0
Abstention :	0

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2017, une taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 continuant à être exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du RGPT et, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Hainaut au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1 et 2 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt ..., la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en œuvre.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à :

- pour les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes de 1^{ère} classe sur base du RGPT, exploités au cours de l'année 2016 : 163,61 EUR par établissement, installation, activité de classe 1.
- pour les établissements classés de 1^{ère} et 2^{ème} classe en vertu de la législation relative au permis d'environnement, exploités au cours de l'année 2016 : 163,61 EUR par établissement, installation, activité de classes 1 et 2.

Exonération pour les éléments de classe 3 du permis d'environnement.

Article 3.- La taxe est due :

- 1 – Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) visé à l'article 1^{er} ;
- 2 – Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s) visé à l'article 1^{er}.

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt :

- a) les établissements qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice; l'impôt est réduit de moitié pour les installations restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de ladite année.
- b) les établissements exploités par les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ; dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre.
- c) les contribuables imposés sur base d'autorisations issues du RGPT pourront obtenir une exonération de la taxe dès lors que la nature de leur installation est reprise en classe 3 dans le décret relatif au permis d'environnement ou si ladite installation ne figure plus dans ce dernier.
- d) les contribuables imposés sur base d'autorisations issues du décret relatif au permis d'environnement de classe 1 ou 2 pourront bénéficier de l'exonération de la taxe lorsque l'établissement considéré est repris en classe 2 du RGPT.

Article 5.- Pour la perception de la taxe, les communes adresseront, chaque année, au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31, à 7000 - MONS, avant le 15 mars :

- un relevé des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes exploités dans la localité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, qu'ils soient ou non autorisés, avec indication :

- de la nature de chacun de ces établissements;
- de sa classification propre;
- de l'arrêté d'autorisation (éventuellement);
- de tous les arrêtés se rapportant à des installations ou appareils faisant partie intégrante de l'établissement dangereux en lui-même.

- un relevé des établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement exploités dans la localité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, avec les mêmes indications que ci-dessus.

Les relevés, dressés par ordre alphabétique, grouperont tout ce qui se rapporte à un même exploitant.

Article 6.- Le contribuable reçoit de l'administration provinciale un formulaire de déclaration qui doit être renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, avant la date d'échéance qui y est renseignée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de fournir à l'administration provinciale toutes les données nécessaires à la fixation de l'impôt.

Cette déclaration sera adressée au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31 7000 - MONS avant le 31 décembre de l'année de l'exploitation de l'établissement.

Les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée par rapport à l'exercice précédent pourront être dispensé d'introduire chaque année une nouvelle déclaration. Dans cette hypothèse, la déclaration souscrite au cours d'un exercice pourra rester valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe sera enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 7.- La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2017.

En séance à MONS, le 25 octobre 2016.
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

—
Objet : Taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux.
Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 2016.

—
LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2017;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux pour l'exercice d'imposition 2017 ;

ARRETE :

Par nombre de voix :	
Quorum :	49
Pour :	49
Contre :	0
Abstention :	0

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2017, une taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux installées en Hainaut.

Le taux de cette imposition est fixé à 37,18 EUR par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 2.- Par officine de paris, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

Article 3.- La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine agréée par le Directeur régional des Contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger, autorisée dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxable en vertu de l'article 74 du dit Code.

Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 4.- Toute personne, association ou société, exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire la déclaration écrite au Service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 - Mons, dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

Article 5.- La taxe est payable au comptant, au moment de la déclaration, au compte de la Province ouvert à cet effet.

Article 6.- La taxe est exigible pour l'année entière ou pour les mois ou fractions de mois restants, selon que l'exploitation commence avant ou après le 31 janvier de l'année budgétaire.

Article 7.- Toutefois, en cas de cessation, le contribuable pourra obtenir de la Province un remboursement proportionnel au nombre de mois complets de non-exploitation.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2017.

En séance à MONS, le 25 octobre 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les panneaux d'affichage.
Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 2016.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2017;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives à la taxe sur les panneaux d'affichage pour l'exercice d'imposition 2017 ;

A R R E T E :

Par nombre de voix :	
Quorum :	49
Pour :	49
Contre :	0
Abstention :	0

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2017, une taxe sur les panneaux d'affichage installés sur son territoire.

Par panneau d'affichage, on entend tout élément, en quelque matériau que ce soit, visible de la voie publique, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système d'éclairage ou lumineux.

Article 2.- La taxe est due :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage (généralement, le nom figure sur le panneau);

- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3.- Le taux de cette imposition est fixé :

-0,25 € par décimètre carré pour les panneaux non éclairés ;

-0,50 € par décimètre carré pour les panneaux éclairés.

Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera perçue sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé et lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Article 4.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Aucune taxe n'est toutefois perçue pour les éléments dont la durée d'installation est inférieure à 30 jours consécutifs, ainsi que pour ceux qui auront été enlevés avant le 1er mars de l'année d'imposition.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;

b) les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales;

c) les constructions appartenant aux administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale; dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre ;

- d) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce;
- e) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement;
- f) les plaquettes ou panneaux de MOINS DE UN METRE CARRE reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage.

Article 6.- Le redevable doit faire la déclaration des éléments imposables au plus tard le 1er avril de l'année d'imposition, selon la situation au 1er mars de ladite année.

Toutefois, le contribuable qui, dans le courant de l'exercice, procède à l'érection d'un (de) nouveau(x) panneau(x), est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès du service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 - MONS.

Les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée par rapport à l'exercice précédent pourront être dispensé d'introduire chaque année une nouvelle déclaration. Dans cette hypothèse, la déclaration souscrite au cours d'un exercice pourra rester valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe sera enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 7.- Un relevé récapitulatif des contribuables est adressé par l'administration communale, avant le 15 mars, au service fiscal de la Direction Financière, Digue de Cuesmes, 31 - 7000 - MONS.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les panneaux d'affichage est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2017.

En séance à MONS, le 25 octobre 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les permis et licences de chasse.
Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 2016.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2017;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives à la taxe sur les permis et licences de chasse pour l'exercice d'imposition 2017 ;

ARRETE :

Par nombre de voix :	
Quorum :	49
Pour :	49
Contre :	0
Abstention :	0

Article 1.-Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2017, une taxe sur les permis de chasse ainsi que sur les licences de chasse délivrés sur son territoire, égale à 10 % de la taxe régionale visant le même objet.

Article 2.- La taxe sera acquittée spontanément par versement ou par virement au compte particulier ouvert à cet effet.

Article 3.- Les redevables qui ont obtenu un permis ou une licence de chasse sont tenus d'en faire la déclaration au service fiscal de la Direction Financière – Digue de Cuesmes, 31 à 7000-MONS dans les huit jours de la délivrance du permis ou de la licence.

Sont dispensés de cette obligation, les contribuables qui auront acquitté la taxe de la manière prévue à l'article 2.

Article 4.- Sur base de la déclaration prévue à l'article 3, les contribuables recevront une invitation à payer la taxe au comptant.

Article 5.- En l'absence de paiement et de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, la taxe sera enrôlée d'office et dans ce cas, elle sera portée au double du droit éludé.

Article 6.- Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe pour quelque motif que ce soit, excepté le cas de la non délivrance du permis ou de la licence et lorsque celle-ci peut être constatée par tout document probant.

Article 7.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 8.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les permis et licences de chasse est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2017.

En séance à MONS, le 25 octobre 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie.
Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 2016.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n°47.011/2/V du 5 août 2009 ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 30 septembre 2016 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2017;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs de mobilophonie ;

Considérant l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilophonie, sans commune mesure avec celle des autres réseaux de communication ;

Considérant l'ampleur du phénomène de prolifération des pylônes et mâts de diffusion pour GSM qui autorise à distinguer ces équipements d'autres installations qui leur seraient similaires ;

Considérant l'obligation qui pèse sur les opérateurs de téléphonie mobile, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, de tout mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, pour installer leurs antennes sur des supports, tels que toitures de bâtiments, pylônes, façades déjà existants ;

Considérant la possibilité pour l'autorité locale de recourir à la voie fiscale pour inciter les opérateurs de téléphonie mobile à assurer une parfaite adéquation entre leur objectif de permettre l'usage de la mobilophonie sur l'ensemble du territoire et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;

Considérant que l'exigence, imposée à ces seuls opérateurs, de quadriller le territoire s'accorde avec celle de ne pas y procéder au-delà de ce qui est strictement nécessaire ;

Considérant qu'il convient également de compenser l'aspect négatif que les mâts et pylônes produisent sur le paysage lorsqu'ils sont placés en plein air et visibles depuis la voie publique ;

Considérant que la conformité des infrastructures (pylônes, mâts et antennes) aux prescriptions urbanistiques n'enlève en rien leur caractère négatif pour le paysage ;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives à la taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie pour l'exercice d'imposition 2017 ;

A R R E T E :

Par nombre de voix :	
Quorum :	49
Pour :	49
Contre :	0
Abstention :	0

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2017, une taxe sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province.

Article 2.- La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

Article 3.- Le taux de la taxe est fixé à 2.500 EUR par pylône ou mât. Cette imposition sera perçue par voie de rôle.

Article 4.- Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 EUR est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5.- La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6.- Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise au service fiscal de la Direction financière – Digue de Cuesmes, 31 à 7000- MONS.

Cette déclaration devra être adressée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

Article 7.- La non- déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le règlement sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie est abrogé et remplacé par la présente résolution pour l'exercice d'imposition 2017.

En séance à MONS, le 25 octobre 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI

Services financiers - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes, pour 2017.
Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 2016.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 30 septembre 2016 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE :

Par nombre de voix :	
Quorum :	49
Pour :	49
Contre :	0
Abstention :	0

I.- Généralités

Article 1.- Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques, établies ou à établir par le Conseil provincial du Hainaut, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2.- Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution ou d'application du présent règlement ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Il lui appartient, en outre, de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des différents règlements.

Article 3.- Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions, les recouvrements ainsi que l'instruction des litiges y relatifs sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par les lois, décrets, arrêtés et règlements, et sous l'autorité de ces administrations.

Les services administratifs de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces et des communes, ainsi que les établissements ou organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des taxes provinciales, de lui fournir tous renseignements en leur possession conformément à l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 4.- Les rémunérations relatives aux opérations visées à l'article 3 ainsi que les indemnités octroyées aux agents verbalisants ou rapporteurs sont fixées par les arrêtés ministériels du 12 avril 1965 et sont à charge de l'administration qui effectue le recouvrement ou, à défaut, de la Province.

Article 5.- L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du Code des Impôts sur les Revenus, de l'arrêté royal d'exécution de ce code pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et le présent règlement.

Article 6.- Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation d'un élément imposable commence à partir du 1er décembre.

Les impositions inférieures à 1,24 EUR ne seront pas perçues.

Article 7.- Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements-taxes, il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément imposé, en cours d'exercice.

Article 8.- En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

II.- Recensement, établissement et recouvrement des taxes

Article 9.- Les impositions provinciales sont perçues soit par voie de rôles, soit recouvrées au comptant.

Article 10.- Les impositions perçues par voie de rôles sont établies, pour la plupart, à la suite d'un recensement effectué sur formulaires transmis aux contribuables en début de chaque année.

Cette formule est complétée et signée par l'intéressé ou, à sa demande, complétée par un agent recenseur. Dans ce dernier cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Approuvé".

Si le contribuable se trouve dans l'impossibilité de signer, la formule de déclaration est revêtue de la signature de l'agent recenseur ou de deux autres personnes.

Les déclarations sont retirées, le cas échéant, à l'expiration des huit jours suivant la remise du bulletin à domicile.

Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre province pour ladite année.

Article 11.- Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration visés à l'article 10 est tenu d'en aviser l'Administration provinciale.

Il lui sera délivré le formulaire réglementaire, qui devra être complété, signé et remis à l'agent recenseur ou à l'Administration provinciale dans les huit jours qui suivent.

Article 12.- Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables, qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la Province, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes.

Article 13.- Les redevables ou services chargés du recensement transmettent les déclarations dûment complétées et signées, accompagnées d'un relevé récapitulatif éventuel, au service fiscal provincial, 31, Digue de Cuesmes, 7000 - MONS pour établissement de la taxe.

Article 14.- Toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 10, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration provinciale.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

Article 15.- Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province ou par le précédent redevable.

Il sera, dans ces cas, fait éventuellement application des dispositions des articles 7 et 14 du présent règlement.

Article 16.- En cas de changement de domicile, au sein de la Province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile.

Article 17.- L'établissement de la taxe s'effectue par l'Administration provinciale sur la base des dispositions contenues dans les règlements-taxes et conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Article 18.- Les services chargés du recensement dressent des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être portées au rôle primitif.

Les rôles supplétifs sont dressés, arrêtés, rendus exécutoires de la même manière que les rôles primitifs.

Article 19.- Le recouvrement s'effectue soit par le SPF Finances aux conditions qu'il détermine, soit par l'Administration provinciale conformément à l'article 5 du présent règlement.

III.- Réclamations

Article 20.- Tout contribuable qui se croit lésé par une cotisation peut introduire une réclamation auprès du Collège provincial dans les conditions de forme et de délai fixées par les articles L 3321-9 à L 3321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

IV.- Infractions, poursuites, pénalités, transactions.

Article 21.- §1. Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux articles L 3321-6 et L 3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

§2. Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire des éclaircissements ou explications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable.

Article 22.- Les taxes enrôlées d'office pourront, le cas échéant, être majorées d'accroissements qui ne pourront dépasser le double de la taxe éludée. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 23-L'échelle des accroissements d'impôt est fixée comme suit :

- A. Infraction due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : NEANT

- B. Infraction sans intention d'éluder l'impôt :

1ère infraction : 10%

(en l'absence de mauvaise foi, il peut être renoncé à ces 10% d'accroissement)

2ème infraction : 20%

3ème infraction : 30%

4ème infraction : 50%

5ème infraction et infractions suivantes:100%

- C. Infraction avec intention d'éluder l'impôt :

1ère infraction : 50%

2ème infraction et infractions suivantes : 100%

V.- Opérations comptables

Article 24- Sous réserve de dispositions légales spécifiques, les écritures comptables afférentes aux taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

VI - Exonération de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes.

Article 25- Indépendamment de l'exonération des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier, les entreprises installant un nouveau siège d'exploitation ou une nouvelle division sur le territoire du Hainaut sont exonérées, à partir du 1er janvier qui suit leur mise en activité ou leur occupation, de la taxe provinciale sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ou établissements classés relatifs au Permis d'Environnement (arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002).

Article 26- L'exonération visée à l'article premier n'est applicable qu'aux personnes physiques ou morales qui ont obtenu une prime à l'investissement dans le cadre des lois d'expansion économique en vigueur ou de l'Objectif 1.

Sa durée sera égale à celle de l'aide octroyée par la Région wallonne. Elle est accordée par le Collège provincial sur demande des intéressés.

Article 27- Sont également exonérés de toute taxe provinciale :

- * les ruchers
- * les pompes à chaleur
- * les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants
- * les panneaux du type « Ralentis, tu arrives près de mon école » et les plaques portant les noms de rues et faisant la publicité de tel ou tel commerçant qui, ayant fait l'objet d'une donation à certaines administrations communales, deviennent leur propriété et échappent à l'impôt, d'autant plus que leur superficie est inférieure à 1m²
- * les voitures d'occasion, exposées pour être vendues ou véhicules immatriculés en attente de réparation
- * les véhicules en attente d'expertise
- * les véhicules saisis à la suite d'accidents, par décision judiciaire
- * les véhicules bâchés
- * les pneus qui maintiennent la couverture protectrice d'un silo agricole ou qui sont réservés à cette fin
- * les pneus de karting
- * les automates de toute nature (pompes à carburant, appareils délivrant des boissons, des aliments, des tabacs, des billets de banque, les guichets automatisés des banques, les lecteurs optiques, ...)
- * les immeubles exonérés du précompte immobilier par la Région wallonne
- * les infrastructures du réseau ASTRID

Article 28 - Le Collège provincial est autorisé à faire recueillir tous les éléments nécessaires pour lui permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants, ainsi que tous autres documents utiles à l'instruction des demandes.

Article 29- Les dispositions antérieures inhérentes au règlement général des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes sont abrogées et remplacées par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2017.

En séance à MONS, le 25 octobre 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI

Soient les résolutions qui précèdent insérées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD). Celles-ci sont devenues exécutoires par expiration du délai imparti à Monsieur Le Ministre de la Région wallonne.

A MONS, le 12 décembre 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P.MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI